



Conseil municipal

du 25 septembre 2019

Compte-rendu

L'an deux mille dix-neuf, le vingt-cinq septembre à 20 heures 30, le Conseil Municipal de Lescar s'est réuni, en séance ordinaire, à la mairie de Lescar, sous la présidence de Monsieur Christian Laine, Maire.

Date de la convocation	18 septembre 2019
Étaient présents	Christian LAINE, Joël GRATACOS, Fatiha FERCHICHI, Jean-Michel BALEIX, Marion SAUVANIER-AUGERAUD, Michel AGUER, Valérie REVEL DA ROCHA, Fabien CERESUELA, Francis CHAUVELIER, Bruno GIACALONE, Florence JACOBY, André SEMPE, Claude MAITROT, Alain VINTRAS, Jean-Claude SETIER, Chérif AMROUCHE, Jean-Claude SALLES, Corinne BORDENEUVE, Julie DARRACQ, Jean-Jacques HABONNEAU, Eric GIBEAUX, Philippe COY, Pascale CLAVERIE, Ingrid BARONIO, Nathalie GODINHO FERNANDES, Frédéric LAVIGNE, Christian HIERE
Avaient donné procuration	Marie-Aimée CAPERAN-MORY à Joël GRATACOS, Chantal ROUTHIER à Marion SAUVANIER-AUGERAUD, Dominique LARRIEU à Valérie REVEL DA ROCHA, Thérèse DE BOISSEZON à Corinne BORDENEUVE, Françoise CASTILLON à Michel AGUER
Étaient absents	Marie-Aimée CAPERAN-MORY, Marie-Claire FABRE, Chantal ROUTHIER, Dominique LARRIEU, Thérèse DE BOISSEZON, Françoise CASTILLON
Étaient excusés	
Nombre de conseillers en exercice : 33	
Nombre de conseillers présents physiquement : 27	
Nombre de conseillers votants : 32	
Secrétaire de séance	Madame Julie DARRACQ

Monsieur Michel AGUER expose à l'assemblée ce qui suit :

Vu l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) prévoyant que le Conseil Municipal règle par ses délibérations les affaires de la Commune,

Vu l'article L.1612-11 du CGCT relatif aux Décisions Modificatives,

Vu la délibération n°2019/030 du 27 mars 2019 approuvant le Budget Primitif 2019,

Vu la délibération n°2019/059 adoptant la Décision Modificative n°1,

Considérant que certains des crédits approuvés au Budget Primitif 2019, ainsi que les Autorisations de Programme et Crédits de Paiements demandent à être réaffectés ou complétés pour répondre à des régularisations d'inscriptions de dépenses et de recettes,

SECTION DE FONCTIONNEMENT							
DEPENSES			RECETTES				
Compte			imputation				
ECRITURES	615221	Entretien bâtiments	-28 000	70311	Caveaux basculés s/budget Cimetières.	- 62 000	
				70632	Recettes compt CLSH	5 000	
			TOTAL Chap.011	-28 000	70846	Entretien ZAE 2018 : personnel	44 760
					70876	Entretien ZAE 2018 : valor.autos CTM	86 114
						TOTAL Chap.70	73 874
		7391172	Dégrèvt TH s/logts vacants à charge Commune	1 384			
		739223	FPIC (ajustement BP suite notification)	-19 936			
			TOTAL Chap.014	-18 552	7353	redevance des mines	- 8 366
					7368	Taxe Locale Publicité Extérieure	71 130
						TOTAL Chap.73	62 764
REELLES	651	Droits Sacem	-1 639				
	6532	Frais de mission %aire et élus	4 000				
	6536	Frais de représentation du Maire	2 000	7478	Participation CAF toutes structures	55 081	
	6542	Créances éteintes	-25 000	74834	Alloc.compensatrices TF	2 784	
	657358	Enfouisst réseaux Carrérot	137 375				
			TOTAL Chap.65	116 736			
					774	Coopérat.décentralisée Tunisie : subv.région	10 200
						TOTAL Chap.77	10 200
		6714	Bourses communales (complt)	373			
		673	Annul. titres 2018 (ZAE: titre réémis en recettes)	135 146			
	678	Autres charges exceptionnelles	-1 000				
		TOTAL Chap.67	134 519				
		TOTAL :	204 703			TOTAL :	
						204 703	
ECRITURES D'ORDRE	023.01	Virement en investissement	-				
		TOTAL :	-			TOTAL :	
						-	
		TOTAL DEPENSES :	204 703			TOTAL RECETTES :	
						204 703	

SECTION D'INVESTISSEMENT						
DEPENSES			RECETTES			
Nat./opérat.		AP/CP	Nat./opérat.			
ECRITURES	204182	Subvention invest.baillleurs sociaux	67 904			
	2315/0046	Eclairage public	- 22 000	10222	FCTVA (régul.dépenses nonéligibles)	- 2 695
	2313/0078	Chapiteau Cirque : vestiaires	210 000			
	2312/0095	Pieds remparts : complt p/skate park	20 000	1321/0123	Domage ouvrage Tir à l'Arc (complt)	1 123
	2313/0108	Travaux CTM (solde)	20	1328/0129	Cité : subvention A'Liéonor	315 230
	2313/0123	Travaux bâtiments	17 393	1321/0142	Aire de jeux : dossier clôturé	- 2 033
	2315/0119	Signalétique	- 25 000	1322/0144	Etude PLU : solde subv. DRAC	2 382
	2315/0129	Cité	70 000	1321/0150	Navarre : solde dossier	- 4 633
	202/0133	Documents urbanisme	- 6 465	13241/0150	Navarre : solde dossier	- 2 054
	2315/0142	Aires de jeux : Bénéhamum	25 000	1321/0157	Complexe V.Hugo : subv.Etat	54 052
2315/0146	Nouveau cimetière : à solder	- 1 226	1321/0158	Vidéoprotection : subv. Etat	25 000	
2313/0154	Maison des associations : à solder	- 2 160				
2313/0157	Complexe V.Hugo : op. terminée	- 7 094				
2313/0158	Vidéoprotection : complt BP suite marché	40 000				
		TOTAL :	386 372			TOTAL :
						386 372
ECRITURES D'ORDRE				021.01	Virement du fonctionnement	-
		TOTAL :	-			TOTAL :
						-
		TOTAL DEPENSES :	386 372			TOTAL RECETTES :
						386 372

SITUATION DES AUTORISATIONS DE PROGRAMME ET CREDITS DE PAIEMENT									
N° ou intitulé de l'AP	Montant Autorisations Programme 2014 à 2019			Montant des Crédits de Paiements					
	Pour mémoire AP votée y compris ajustement	Révision de l'exercice N	Total cumulé (toutes les délibérations y compris pour N)	Crédits de paiement antérieurs (réalisations cumulées au 1/1/N) (1)	Décision Modificative n°1	Décision Modificative n°2	Crédits de paiement ouverts au titre de l'exercice N (2) Reports + BP + DM1 + DM2	Restes à financer de l'exercice N+1	Restes à financer (exercices au-delà de N+1)
Budget principal									
Cathédrale	1 000 000		1 000 000,00	771 164,80			113 000	115 835	0
Eclairage public	600 000		600 000,00	350 425,77		-22 000,00	98 000	151 574	0
Signalétique	700 000	-192 077,00	507 923,00	397 923,10	-45 000,00	-25 000,00	40 000	70 000	0
Tx Espaces verts & plantations	300 000	10 000,00	310 000,00	194 611,27			110 000	5 389	0
Travaux Voirie	3 600 000		3 600 000,00	2 468 109,66	105 675,00		885 675	246 215	0
Cité historique	2 800 000	500 000,00	3 300 000,00	1 615 642,42	-28 319,00	70 000,00	1 622 762	61 596	0
Nouveau cimetière	2 400 000	-70 123,00	2 329 877,00	2 287 876,77	-5 000,00	-1 226,00	35 774	6 226	0
Travaux Bâtiments	2 400 000	200 000,00	2 600 000,00	2 032 973,23	21 325,00	17 393,00	499 660	67 367	0
Aménagt M. de Navarre	3 800 000	-328 809,00	3 471 191,00	3 456 998,76	-435,00		13 757	435	0
Diag & aménagt accès.handicap	1 400 000	-950 768,00	449 232,00	189 232,26			260 000	0	0
Modernisation des services	500 000	-179 979,00	320 021,00	215 763,18			54 258	50 000	0
Maison des Associations	3 000 000	-2 972 220,00	27 780,00	15 660,00	-2 640,00	-2 160,00	7 320	4 800	0
Chapiteau Ecole de Cirque	470 000		470 000,00	0,00		210 000,00	470 000	0	0
	22 970 000	-3 983 976,00	18 986 024,00	13 996 381,22	45 606,00	247 007,00	4 210 206	779 437	0

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré décide :

Article un : d'approuver la Décision Modificative n°2 du Budget Principal telle que présentée ci-dessus

Article deux : de constater les équilibres en dépenses et en recettes :

- Section investissement 386 372€
- Section fonctionnement 204 703€

Article trois : d'approuver les Autorisations de Programmes telles que présentées ci-dessus

Article quatre : la présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente, et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Adopté par : 24 voix pour
8 voix contre**

Monsieur Michel AGUER expose à l'assemblée ce qui suit :

Vu l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) prévoyant que le Conseil Municipal règle par ses délibérations les affaires de la Commune,

Vu l'article L.1612-11 du CGCT relatif aux Décisions Modificatives,

Vu la délibération n°2019/33 du 27 mars 2019 approuvant le Budget Primitif 2019,

Considérant qu'en raison de la réalisation des travaux sur la centrale incendie de l'Office de Tourisme, il y a lieu de transférer des crédits sur cette opération de la section investissement comme suit :

SECTION DE FONCTIONNEMENT							
DEPENSES				RECETTES			
ECRITURES REELLES	imputation			imputation			
TOTAL :			-	TOTAL :			-
ECRITURES D'ORDRE	023.01	Virement en investissement					
	TOTAL :			-	TOTAL :		
TOTAL DEPENSES :			-	TOTAL RECETTES :			-

SECTION D'INVESTISSEMENT							
DEPENSES				RECETTES			
ECRITURES REELLES	imputation			imputation			
		2313.022.9001	Travaux Gendarmerie	- 323			
	2313.95,9003	Travaux Office Tourisme	323				
TOTAL :			-	TOTAL :			-
ECRITURES D'ORDRE				021.01	Virement du fonctionnt	-	
	TOTAL :			-	TOTAL :		
TOTAL DEPENSES :			-	TOTAL RECETTES :			-

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré décide :

Article un : d'approuver la Décision Modificative n°1 du Budget Annexe « Patrimoine Mis à Disposition » ci-dessus.

Article deux : de constater les équilibres en dépenses et en recettes :

Section Investissement 0 €
Section Fonctionnement 0 €

Article trois : la présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente, et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Adopté par : 30 voix pour
2 voix contre**

2019/087 Mise en place de l'IFSE régisseur

Monsieur Joël GRATACOS expose à l'assemblée ce qui suit :

Vu l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoyant que le Conseil Municipal règle par ses délibérations les affaires de la Commune,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents,

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu la circulaire du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Vu les arrêtés ministériels des corps de référence dans la Fonction Publique de l'Etat,

Considérant que la Commune a adopté par délibération du 7 février 2018 un nouveau régime indemnitaire, le Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP), conformément aux obligations posées par le décret n°2014-513 du 20 mai 2014,

Considérant que l'indemnité de responsabilité facultative prévue pour les régisseurs d'avances et de recettes dans l'arrêté du 3 septembre 2001, n'est pas cumulable avec le RIFSEEP,

Considérant qu'il convient dès lors d'instaurer un barème spécifique dans le cadre de l'IFSE déjà mise en place, selon la nature des fonctions exercées dans une régie, et du montant mensuel moyen encaissé ou détenu en caisse, rapporté aux tranches définies dans l'arrêté du 3 septembre 2001,

Barème IFSE « régisseur »

Tranches	Titulaire	Suppléant (1/5ème)	Mandataire (1/10ème)
Jusqu'à 3 000 €	260,00 €	52,00 €	26,00 €
3 001 € à 4 600 €	300,00 €	60,00 €	30,00 €
4 601 € à 7 600 €	350,00 €	70,00 €	35,00 €
7 601 € à 12 200 €	400,00 €	80,00 €	40,00 €
12 201 € à 18 000 €	500,00 €	100,00 €	50,00 €
18 001 € à 38 000€	650,00 €	130,00 €	65,00 €
38 001 € à 53 000 €	750,00 €	150,00 €	75,00 €
53 001 € à 76 000 €	850,00 €	170,00 €	85,00 €
76 001 € à 150 000 €	950,00 €	190,00 €	95,00 €

Considérant que la part d'IFSE perçue au titre du maniement de deniers publics et des fonctions exercées dans une régie est versée et modulée dans des conditions identiques à l'IFSE perçue au titre des missions exercées dans la fiche de poste de l'agent concerné,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré décide :

Article un : de compléter le dispositif du RIFSEEP en instaurant une part IFSE portant sur les fonctions de régisseur.

Article deux : d'autoriser Monsieur le Maire à déterminer et allouer les montants individuels d'IFSE correspondants.

Article trois : de prévoir les crédits budgétaires afférents.

Adopté à l'unanimité

Monsieur Christian LAINE expose à l'assemblée ce qui suit :

Vu le décret n°2016-33 du 20 janvier 2016 fixant la liste des pièces justificatives des dépenses des collectivités territoriales,

Vu l'article L.2123-19 du CGCT prévoyant la possibilité donnée au Conseil Municipal d'allouer au Maire des indemnités pour frais de représentation,

Considérant que l'indemnisation des frais de représentation correspond à la prise en charge des dépenses engagées par le Maire, et lui seul, dans le cadre de ses activités courantes et relevant de l'intérêt de la Commune,

Considérant par ailleurs que le décret n°2016-33 précité rend obligatoire la production au comptable public d'une délibération autorisant la prise en charge des frais de représentation du Maire à l'occasion de l'exercice de ses fonctions et dans l'intérêt des affaires de la commune,

Considérant que la délibération doit également déterminer leur régime d'attribution,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré décide :

Article un : d'autoriser le remboursement aux élus des frais de représentation, sur production des justificatifs des frais exposés dans la limite de la somme annuelle inscrite au compte budgétaire 6536 du Budget Principal.

Article deux : d'arrêter la somme annuelle de la dotation à 2 000 €.

Article trois : d'autoriser le remboursement sur cette dotation des dépenses de restauration et de réception.

Article quatre : de tenir un état de consommation de crédit permettant de suivre l'emploi de la dotation votée.

Article cinq : de préciser que la présente délibération s'applique à l'exercice budgétaire 2019, et suivants si le montant de l'enveloppe reste identique.

Article six : la présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente, et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Adopté par : 30 voix pour
2 voix contre**

2019/089

Signature d'une convention pour la mise à disposition d'un agent de l'agglomération au profit de la Commune dans le cadre du projet de coopération avec la Ville de Testour (Tunisie)

Monsieur Christian LAINE expose à l'assemblée ce qui suit :

Vu l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoyant que le Conseil Municipal règle par ses délibérations les affaires de la Commune,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 modifié relatif au régime de la mise à disposition des fonctionnaires territoriaux,

Vu la délibération n°2019/071 du 12 juin 2019 par laquelle le Conseil Municipal a approuvé la signature d'une convention de coopération décentralisée entre la Commune de Lescar et la Ville de Testour (Tunisie) dans le domaine du ramassage, de la gestion et du traitement des déchets au bénéfice de la population locale,

Considérant que la Communauté d'Agglomération Pau Béarn Pyrénées (CAPBP) a manifesté le souhait de s'associer au projet de coopération précité, lequel comprendra les actions suivantes :

- 1) L'identification des moyens à mettre en œuvre en matière de collecte et ce en fonction des déchets produits,
- 2) L'information de la population,
- 3) L'élaboration du processus de traitement,

Considérant que les actions ainsi envisagées supposent des déplacements sur place auprès des autorités locales tunisiennes et de la population,

Considérant que le projet sera suivi, sur le plan opérationnel aux côtés de la Commune de Lescar, par Monsieur Patrick Chauvin, en charge de la Direction Développement Durable et Déchets à la CAPBP, qui sera mis à disposition de la Commune sur son temps de travail.

Considérant qu'il convient d'établir une convention entre la Commune de Lescar et la CAPBP afin de définir les modalités et conditions de cette mise à disposition,

Considérant que la Ville s'engage à prendre en charge les dépenses spécifiques liées à ce voyage sur production d'un justificatif des frais avancés ainsi qu'à rembourser la CAPBP de la rémunération et des charges sociales afférentes du fonctionnaire mis à disposition au prorata de la quotité de mise à disposition, avant le 15 janvier de l'année suivant celle de la mise à disposition.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré décide :

Article un : d'approuver la signature d'une convention portant mise à disposition de Monsieur Patrick Chauvin, agent de la Communauté d'Agglomération Pau Béarn Pyrénées au profit de la Commune de Lescar pour la réalisation du projet susvisé.

Article deux : d'autoriser Monsieur le Maire à procéder à l'ensemble des démarches juridiques et financières afférentes.

Article trois : la présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente, et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Adopté par : 30 voix pour
2 voix contre**

Monsieur Christian LAINE expose à l'assemblée ce qui suit :

Vu l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoyant que le Conseil Municipal gère par ses délibérations les affaires de la Commune,

Vu le décret n°2016-33 du 20 janvier 2016 fixant la liste des pièces justificatives des dépenses des collectivités territoriales,

Considérant que par délibération n°2019/071 du 12 juin 2019, le Conseil Municipal a approuvé la signature d'une convention de coopération décentralisée entre la Commune de Lescar et la Ville de Testour (Tunisie) afin d'engager une action de coopération dans le domaine du ramassage, de la gestion et du traitement des déchets au bénéfice des habitants de cette Commune,

Considérant que cette action vise à offrir un accompagnement des autorités locales tunisiennes et de la population dans la définition, la conception, et la mise en œuvre d'une organisation adaptée aux contraintes locales en matière de gestion des déchets, et que des partenaires locaux seront recherchés (entreprises du secteur de l'environnement notamment) afin d'être associés à ce projet,

Considérant que les actions envisagées au niveau local sont les suivantes :

- 4) Diagnostic initial,
- 5) Identification des moyens à mettre en œuvre en matière de collecte et ce en fonction des déchets produits,
- 6) Information de la population,
- 7) Elaboration du processus de traitement,

Considérant par ailleurs que le projet de coopération sera suivi, sur le plan opérationnel, par Monsieur le Maire, par Monsieur Jean-Claude Setier, conseiller municipal, et Monsieur Patrick CHAUVIN, en charge de la Direction Développement Durable et Déchets de la communauté d'agglomération Pau Béarn Pyrénées,

Qu'en égard à ce qui précède cet égard, la nature de la mission confiée aux élus, distincte des activités courantes et réalisées dans le cadre de l'intérêt de la commune, correspond à la définition du mandat spécial donnée par la circulaire du ministère de l'Intérieur du 15 avril 1992 :

« Le mandat spécial, qui exclut les activités courantes de l' élu municipal, doit correspondre à une opération déterminée de façon précise. Il exclut le caractère universel, permanent ou automatique du versement d'indemnités de fonction (...) Tout au long de l'année, les frais engagés pour l'exécution d'un mandat spécial peuvent être remboursés sur présentation de la même délibération si cette dernière a reconnu l'opportunité de plusieurs déplacements et de séjours successifs ».

Considérant enfin que le remboursement des frais de déplacements indispensables à l'accomplissement de ce mandat suppose l'adoption d'une délibération accordant le mandat spécial ainsi que la production d'un état de frais.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré décide :

Article un : d'approuver le remboursement des frais de déplacement et de séjour de Monsieur le Maire ainsi que de Messieurs Christian Setier et Patrick Chauvin pour la période du 12 au 18 octobre 2019 inclus, sur production des justificatifs des frais exposés.

Article deux : de prévoir les crédits budgétaires afférents.

Article trois : la présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente, et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Adopté par : 24 voix pour
8 voix contre**

Monsieur Francis CHAUVELIER expose à l'assemblée ce qui suit :

Vu l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) prévoyant que le Conseil Municipal règle par ses délibérations les affaires de la Commune,

Vu l'article L.2311-7 du CGCT prévoyant que l'attribution des subventions donne lieu à une délibération distincte du vote du budget,

Vu la Décision de financement de la Communauté d'Agglomération Pau Pyrénées du 23 juillet 2017 et du Conseil Départemental en date du 13 juin 2017 pour la construction de 16 logements locatifs (5 de type Pla/i et 11 de type Plus) sur les 30 logements prévus au programme,

Considérant que le coût estimatif de revient global de cette opération produit par la Béarnaise Habitat s'établit à 2 206 642€ TTC,

Considérant la fusion de la Béarnaise Habitat et de l'Office Palois de l'Habitat pour devenir « Pau Béarn Habitat »,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré décide :

Article un : d'allouer une subvention de 55 166€ à Pau Béarn Habitat, qui représente 2,5% du montant TTC des travaux, dans le cadre de la réalisation de l'opération de logements locatifs sociaux « CAP SUD 2 », sis avenue de Tarbes et d'Ariste.

Article deux : de verser 50 % au commencement de l'opération, et le solde sur production d'une attestation de fin de travaux produite par Pau Béarn Habitat.

Article trois : d'autoriser Monsieur le Maire à procéder à l'ensemble des démarches juridiques et financières afférentes.

Article quatre : la présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente, et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Adopté par : 24 voix pour
8 voix contre**

Madame Marion SAUVANIER-AUGERAUD expose à l'assemblée ce qui suit :

Vu l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) prévoyant que le Conseil Municipal règle par ses délibérations les affaires de la Commune,

Vu la convention constitutive du GIP Développement Social Urbain (DSU), signée le 16 juillet 2001, ayant pour objet l'élaboration et la mise en œuvre d'une politique de développement social et de lutte contre le chômage, dans le cadre du Plan Local pour l'Insertion par l'Economie (PLIE),

Vu l'article 10 de l'avenant à la convention constitutive, qui prévoit une participation de la Commune au profit du GIP DSU,

Considérant que la Commune de Lescar est redevable de cette participation au titre de l'exercice 2019,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide :

Article un : d'autoriser le versement de la participation communale au GIP Développement Social Urbain, d'un montant de 5 103,00 € au titre de l'année 2019.

Article deux : d'imputer cette dépense à l'article 65738, fonction 520, du Budget Principal.

Article trois : la présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente, et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Adopté à l'unanimité

2019/093

Convention entre la Ville de Lescar et SOLIHA pour la prorogation de la campagne de ravalement de façades 2019

Monsieur Francis CHAUVELIER expose à l'assemblée ce qui suit :

Vu l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) prévoyant que le Conseil Municipal règle par ses délibérations les affaires de la Commune,

Considérant que depuis le 1^{er} mai 2000, une campagne de ravalement de façades animée par SOLIHA Pyrénées Béarn Bigorre (anciennement PACT H&D Béarn Bigorre) est en cours sur la commune de Lescar, au sein d'un périmètre bien défini correspondant à la ville ancienne,

Considérant que cette campagne, matérialisée sous forme contractuelle, a été renouvelée jusqu'au 31 décembre 2018,

Qu'afin de poursuivre cette revalorisation, il y a lieu de la reconduire pour une année supplémentaire par la signature d'une nouvelle convention avec SOLIHA Pyrénées Béarn Bigorre, dont la mission principale est l'établissement des prescriptions techniques et architecturales, le montage du dossier de demande de subvention et le suivi et bilans de la campagne de ravalement, le tout défrayé sur la base de 450 € HT,

Considérant la convention d'animation de la campagne de ravalement de façades avec SOLIHA Pyrénées Béarn Bigorre annexée à la présente note de synthèse,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré décide :

Article un : de prolonger la campagne de ravalement de façades jusqu'au 31 décembre 2019 sur le périmètre défini.

Article deux : d'autoriser Monsieur le Maire à signer la nouvelle convention d'animation de la campagne avec SOLIHA Pyrénées Béarn Bigorre.

Article trois : d'autoriser Monsieur le Maire à procéder à l'ensemble des démarches juridiques et financières afférentes.

Adopté à l'unanimité

2019/094 Régularisation de l'acte d'acquisition - voies et espaces verts du Groupe d'Habitation Lasbordes

Monsieur Francis CHAUVELIER expose à l'assemblée ce qui suit :

Vu l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) prévoyant que le Conseil Municipal règle par ses délibérations les affaires de la Commune,

Vu l'article L.2241-1 du CGCT prévoyant que le Conseil Municipal délibère sur la gestion des biens et les opérations immobilières effectuées par la Commune,

Considérant les délibérations des conseils municipaux en date des 31 janvier 1986 et 10 juillet 1992 approuvant l'intégration dans le domaine public communal de la voirie et des espaces verts du Groupe d'Habitations Lasbordes, copropriété horizontale créée suivant permis de construire délivré le 25 mai 1975,

Considérant que l'acte de transfert de propriété au profit de la commune n'a pu être régularisé en l'absence de syndic représentant l'ensemble des copropriétaires,

Considérant que les copropriétaires demandent aujourd'hui à ce qu'il soit procédé à l'annulation de la copropriété afin d'effectuer le transfert de propriété au profit de la Commune,

Considérant que les copropriétaires ont pris en charge les frais de géomètre et les frais de notaire relatifs à l'annulation de la copropriété,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré décide :

Article un : d'approuver l'acquisition des voies et espaces verts du Groupe d'Habitation « Lasbordes », moyennant le versement d'un euro symbolique et la prise en charge des frais de notaire par le Groupe d'Habitations.

Article deux : d'autoriser Monsieur le Maire à signer l'acte authentique notarié.

Adopté à l'unanimité

Madame Fatiha FERCHICHI expose à l'assemblée ce qui suit :

Vu l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), prévoyant que le Conseil Municipal règle par ses délibérations les affaires de la Commune,

Considérant que la ville de Lescar apporte son soutien financier aux étudiants lescariens du cycle supérieur, en octroyant une bourse municipale d'études afin de contribuer à la prise en charge des frais d'études universitaires,

Considérant que le montant de la bourse, équivalent à 10% de la bourse départementale attribuée, ne peut être inférieur à 40 €,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré décide :

Article un : d'attribuer une bourse municipale d'études à destination des étudiants lescariens du cycle supérieur, équivalente à 10% de la bourse départementale et dont la valeur minimale ne peut être inférieure à 40 €.

Article deux : d'arrêter la liste des étudiants nommés ci-après bénéficiaires du dispositif mentionné à l'article un et le montant respectif alloué :

- ABDELLAH Ibrahim	41 €
- ALOZY Simon	40 €
- BECUWE Manon	40 €
- BERNADET Manon	40 €
- BERT Nils	40 €
- BODET Aurélien	40 €
- BOUSSELLA Wissam	40 €
- BOUSSELLA Reda	40 €
- BOUSSELLA Inès	40 €
- BRUNET Florian	40 €
- CAUSIT Arnaud	50 €
- CHABANIER Lola	40 €
- CHARPENTIER Mathilde	40 €
- DE OLIVEIRA REIS Estelle	40 €
- DOMINGUES Manon	40 €
- DOS SANTOS Jessica	40 €
- FONTAINE BLOT Thomas	40 €
- FONTAINE BLOT Audrey	40 €
- GAREL-YOH Chloé	40 €
- GAREL-YOH Mona	40 €
- GENTILHOMME Anaïs	40 €
- GROSSETIE Johan	40 €
- GUELFF Amélie	40 €
- HAMIDI Mimouna	41 €
- JAMILI Tarek	40 €
- LACLEF Eva	40 €
- LARQUE Lilian	40 €
- MAUHOURET Emma	40 €
- MEDARD Manon	40 €
- MOUNACQ Maxime	40 €
- MOURTEROU Thibault	40 €
- NAVARRO-CANO Mathilde	40 €
- OLIVIER Flavien	40 €

- PARACHE Amélie	40 €
- PLATRE Sarah	40 €
- RAZAK Amine	40 €
- RIVAS Leana	40 €
- RUBI Jodie	41 €
- SAINT-PICQ Camille	40 €

Article trois : d'autoriser Monsieur le Maire à procéder à l'ensemble des démarches juridiques et financières afférentes.

Article quatre : la présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente, et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Adopté à l'unanimité

Monsieur Joël GRATACOS expose à l'assemblée ce qui suit :

Vu l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) prévoyant que le Conseil Municipal règle par ses délibérations les affaires de la Commune,

Vu l'article L2321-2 20° du CGCT et l'article L141-8 du Code de la Voirie Routière, indiquant que les dépenses d'entretien de la voirie communale constituent des dépenses obligatoires,

Considérant qu'en vertu d'une jurisprudence établie, le défaut d'entretien d'un ouvrage public emporte une présomption de responsabilité du propriétaire de l'ouvrage vis-à-vis de ses usagers,

Qu'il suit de là que la collectivité est responsable du défaut d'entretien des voies communales, lesquelles constituent des ouvrages publics, et des conséquences dommageables qu'il peut entraîner,

Considérant qu'un usager de la voirie communale, Monsieur Kévin PIRES, a subi un dommage sur son véhicule le 29 mai 2019 en passant sur un nid de poule Avenue Denis Touzanne à Lescar, en direction de Poey de Lescar.

Considérant que le pneu avant droit de son véhicule a crevé et a dû être changé, ainsi que la jante, Considérant que le montant des réparations au titre des frais engagés pour la réparation du pneu et de la jante s'élève à 158,35 € TTC,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré décide :

Article un : d'approuver le remboursement de 158,35 € TTC à cet administré.

Article deux : d'autoriser Monsieur le Maire à procéder à l'ensemble des démarches juridiques et financières afférentes.

Adopté à l'unanimité

Madame Valérie REVEL DA ROCHA expose à l'assemblée ce qui suit :

Vu l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) prévoyant que le Conseil Municipal règle par ses délibérations les affaires de la Commune,

Vu les articles L.2212-1 et L.2214-4 du CGCT relatifs à la réglementation des grands rassemblements,

Considérant que la manifestation d'envergure les « Mystères de la Cité », a pour objectifs de :

- Proposer une manifestation culturelle, destinée à la valorisation du patrimoine, mobilier et immobilier, présent au cœur de la Cité historique de Lescar,
- Permettre la mise en lumière auprès du grand public des restaurations effectuées au fil des ans avec le soutien des partenaires publics,
- Animer et encourager la découverte du cœur historique de la première capitale du Béarn par le biais d'une approche originale, ludique et festive, fédérant tous les publics,
- Favoriser l'appropriation de ce patrimoine commun par ses habitants en sollicitant leur curiosité et en les invitant à une participation active,

Considérant que la Commune de Lescar a fait le choix d'une mise en valeur et d'une sauvegarde de son patrimoine matériel et immatériel, notamment par la restauration de ses édifices et des mobiliers classés, les « Mystères de la Cité » s'inscrivant pleinement dans cette politique patrimoniale,

Considérant en outre que, depuis la création de la manifestation, l'entrée aux « Mystères de la Cité » est gratuite,

Considérant qu'une recherche de partenariat institutionnel a été menée, sous forme de subvention ou de participation, afin de maintenir l'accès de la manifestation à tous les publics,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré décide :

Article un : d'acter le montant du budget de fonctionnement de la manifestation « Les Mystères de la Cité » qui s'élève à 167 400 €, répartis selon le plan de financement qui suit :

	Dépenses		Recettes
60 Achats	71 550 €	70 Produits des activités	147 400 €
<i>Prestations de service</i>	62 200 €	<i>Budget Ville culture organisation</i>	105 400 €
<i>Fournitures et achats divers</i>	9 350 €	<i>Charges de personnel (Valorisation)</i>	42 000 €
61 Services extérieurs	46 150 €	7440 - Collectivités territoriales	20 000 €
<i>Locations</i>	32 000 €	<i>Conseil Départemental des Pyrénées-Atlantiques</i>	15 000 €
<i>Communication</i>	14 150 €	<i>Communauté d'Agglomération Pau Béarn Pyrénées (CAPBP)</i>	5 000 €
65 Autres charges de gestion courante	49 700 €		
<i>Rémunérations intermédiaires et honoraires (GUSO...)</i>	7 700 €		
<i>Charges de personnel (Valorisation)</i>	42 000 €		
TOTAL	167 400 €	TOTAL	167 400 €

Article deux : d'autoriser Monsieur le Maire à solliciter une subvention auprès du Conseil Départemental des Pyrénées-Atlantiques (CD64) en vue de soutenir financièrement cette manifestation.

Article trois : d'autoriser Monsieur le Maire à signer une convention de coproduction avec la Communauté d'Agglomération Pau-Pyrénées (CAPBP) en vue de la prise en charge financière de d'un spectacle proposé dans le cadre du parcours fantastique.

Article quatre : d'acter qu'en cas de défaillance de financement des partenaires concernés, la Commune supportera seule le montant de ces opérations.

Article cinq : d'autoriser Monsieur le Maire à procéder à l'ensemble des démarches juridiques et financières afférentes.

Adopté à l'unanimité

2019/098

Habilitation donnée à Monsieur le Maire pour déposer une demande d'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un établissement recevant du public : Groupe Scolaire Paul Fort, restaurant municipal Paul Fort, complexe sportif Victor Hugo et Centre Animation Rencontre

Monsieur Francis CHAUVELIER expose à l'assemblée ce qui suit :

Vu l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités territoriales prévoyant que le Conseil Municipal règle par ses délibérations les affaires de la Commune,

Vu l'article R.123-2 du Code de la Construction et de l'Habitation (CCH) définissant un Etablissement Recevant du Public (ERP),

Vu l'article L.111-7 du CCH imposant une obligation générale d'accessibilité des ERP,

Vu l'article L.111-8 du CCH prévoyant que des travaux qui conduisent à la création, l'aménagement ou la modification d'un ERP ne peuvent être exécutés qu'après autorisation délivrée par l'autorité administrative, qui vérifie leur conformité aux règles prévues aux articles L.111-7, L.123-1 et L.123-2 du Code précité,

Considérant que le Groupe Scolaire PAUL FORT, le Restaurant municipal PAUL FORT, le Complexe Sportif Victor HUGO et le Centre Animation Rencontre sont des ERP,

Considérant que ces établissements sont soumis à la réglementation concernant la mise en accessibilité pour les personnes handicapées et qu'ils nécessitent par suite divers travaux de mise en conformité,

Le Conseil, après en avoir délibéré, décide :

Article un : d'autoriser Monsieur le Maire à déposer les demandes d'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un Etablissement Recevant du Public (ERP) relatives aux travaux de mise en conformité à la réglementation d'accessibilité.

Article deux : d'autoriser Monsieur le Maire à procéder à l'ensemble des démarches juridiques et financières afférentes.

Adopté à l'unanimité

2019/099

Acquisition du terrain situé à l'arrière du Centre Technique Municipal appartenant à l'indivision Lassus dit Bordenave

Monsieur Francis CHAUVELIER expose à l'assemblée ce qui suit :

Vu l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) prévoyant que le Conseil Municipal règle par ses délibérations les affaires de la Commune,

Vu l'article L.2241-1 du CGCT prévoyant que le Conseil Municipal délibère sur la gestion des biens et les opérations immobilières effectuées par la Commune,

Vu l'article L.1212-1 et suivants du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques relatifs aux acquisitions de biens immobiliers par les Collectivités Territoriales,

Considérant que la propriété cadastrée section AP numéro 89, située avenue du Vert Galant et d'une superficie de 03ha.67a.70ca, appartient à l'indivision LASSUS DIT BORDENAVE et est louée à Monsieur ARRIULOU, fermier,

Considérant qu'elle se trouve également à proximité immédiate du centre technique municipal, du lotissement « Canal des Moulins » et du lac appelé « Daniel »,

Considérant qu'au regard de cet emplacement stratégique, la Commune a manifesté son intérêt pour l'acquisition d'une partie de la propriété, dont Mesdames LASSUS DIT BORDENAVE sont venderesses,

Considérant que les négociations ont été engagées et le plan de division établi par le géomètre tel que ci-annexé,

Qu'eu égard à ce qui précède, le projet d'acquisition porte sur une partie de la propriété, correspondant à 10.600 mètres carrés, pour un prix de 9,00 € du mètre carré, auquel s'ajoute l'indemnité d'éviction du fermier, d'un montant de 3.000,00 euros,

Le Conseil, après en avoir délibéré, décide :

Article un : d'acquérir auprès de Mesdames LASSUS DIT BORDENAVE une partie de la parcelle cadastrée section AP n° 89p, d'une superficie de 10.600 mètres carrés, moyennant le prix de 9 euros le mètre carré, soit pour un prix total de 95.400,00 euros.

Article deux : de prendre en charge l'indemnité d'éviction due au fermier, pour un montant de 3.000,00 euros.

Article trois : de prendre en charge les frais de géomètre et de notaire.

Article quatre : de donner pouvoir à Monsieur le Maire pour signer tous les actes nécessaires à cette vente, dont notamment la promesse de vente et l'acte authentique.

Article cinq : d'autoriser Monsieur le Maire à procéder à l'ensemble des démarches juridiques et financières afférentes.

Article six : la présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente, et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Adopté à l'unanimité

Monsieur Joël GRATACOS expose à l'assemblée ce qui suit :

Vu l'article L 2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) prévoyant que le Conseil Municipal règle par ses délibérations les affaires de la Commune,

Vu l'article L 2241-1 du CGCT prévoyant que le Conseil Municipal délibère sur la gestion des biens et des opérations immobilières effectuées par la Commune,

Considérant que le Syndicat d'Énergie des Pyrénées Atlantiques (SDEPA) va procéder à des travaux d'enfouissement des réseaux téléphoniques et électriques sur l'avenue Carrérot,

Considérant que les travaux seront effectués sur les parcelles communales cadastrées section AW 49, AK 192 et 682 selon les plans ci-annexés,

Considérant la demande du SDEPA de matérialiser juridiquement, par les trois conventions ci-annexées, la consistance des travaux à réaliser,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré décide :

Article unique : d'autoriser Monsieur le Maire à signer les trois conventions avec le Syndicat d'Énergie des Pyrénées-Atlantiques concernant les travaux qui seront effectués sur les parcelles communales cadastrées section AW n° 49, AK n°192 et 682.

Adopté à l'unanimité

Monsieur Joël GRATACOS expose à l'assemblée ce qui suit :

Vu l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoyant que le Conseil Municipal règle par ses délibérations les affaires de la Commune,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale posent le régime juridique de la carrière dans la Fonction Publique ainsi que celui de la création et de la suppression des postes au sein des Collectivités Territoriales en fonction des besoins que l'intérêt général détermine en application du principe de mutabilité du Service Public,

Considérant que, dans ce cadre, la nécessité de répondre aux besoins de la collectivité emmène à prévoir la suppression ainsi que la création et la transformation de certains postes,

Considérant que le Comité Technique (CT) préalablement consulté le 24 juin 2019, a émis un avis favorable à ce sujet,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré décide :

Article un : en vue de répondre aux besoins de la Collectivité, de supprimer le 1^{er} octobre 2019 les 28 postes non pourvus laissés vacants suite à évolution de carrière des agents :

FILIERE ADMINISTRATIVE (7 postes)

- 1 poste de rédacteur principal 2^{ème} classe à temps complet
- 1 poste d'adjoint administratif principal 1^{ère} classe à temps complet
- 4 postes d'adjoint administratif principal 2^{ème} classe à temps complet
- 1 poste d'adjoint administratif à temps complet

FILIERE TECHNIQUE (13 postes)

- 1 poste d'adjoint technique principal de 1^{ère} classe à temps complet
- 1 poste d'adjoint technique principal de 1^{ère} classe à 27,5/35^{ème}
- 1 poste d'adjoint technique principal de 1^{ère} classe à 23/35^{ème}
- 6 postes d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe à temps complet
- 1 poste d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe à 29,5/35^{ème}
- 1 poste d'adjoint technique à 10/35^{ème}
- 2 postes d'adjoint technique à 5/35^{ème}

FILIERE MEDICO-SOCIALE (1 poste)

- 1 poste d'auxiliaire de puériculture principale de 2^{ème} classe à 27/35^{ème}

FILIERE CULTURELLE (3 postes)

- 1 poste d'assistant d'enseignement artistique principal de 2^{ème} classe à 2/20^{ème}
- 2 postes d'assistant d'enseignement artistique à temps non complet

FILIERE ANIMATION (4 postes)

- 1 poste d'adjoint d'animation à 18,5/35^{ème}
- 1 poste d'adjoint d'animation à 15,5/35^{ème}
- 2 postes d'adjoint d'animation à temps non complet

Article deux : en vue de répondre aux besoins de la Collectivité, de transformer les 15 postes suivants à compter du 1^{er} octobre 2019 :

FILIERE ANIMATION

- 2 postes d'adjoint d'animation à 32/35^{ème} en poste à 33/35^{ème}
- 1 poste d'adjoint d'animation à 31,5/35^{ème} en poste à 31/35^{ème}
- 2 postes d'adjoint d'animation à 20,5/35^{ème} en poste à 22/35^{ème}
- 1 poste d'adjoint d'animation à 20,5/35^{ème} en poste à 25/35^{ème}

- 1 poste d'adjoint d'animation à 19,5/35^{ème} en poste à 25/35^{ème}

FILIERE TECHNIQUE

- 1 poste d'adjoint technique à 5/35^{ème} en poste à 6/35^{ème}

FILIERE CULTURELLE

- 1 poste d'assistant d'enseignement artistique principal de 1^{ère} classe à 17/20^{ème} en poste à temps complet
- 1 poste d'assistant d'enseignement artistique principal de 2^{ème} classe à 7/20^{ème} en poste 13,25/20^{ème}
- 1 poste d'assistant d'enseignement artistique principal de 2^{ème} classe à 2,5/20^{ème} en poste d'assistant d'enseignement artistique principal de 1^{ère} classe à 6,5/20^{ème}
- 2 postes d'assistant d'enseignement artistique principal de 2^{ème} classe à 6/20^{ème} en postes 8/20^{ème}
- 1 poste d'assistant d'enseignement artistique principal de 2^{ème} classe à 5/20^{ème} en poste 4,75/20^{ème}
- 1 poste d'assistant d'enseignement artistique principal de 2^{ème} classe à 1/20^{ème} en poste à 0,75/20^{ème}

Article trois : en vue de répondre aux besoins de la Collectivité, de créer les 3 postes suivants à compter du 1^{er} octobre 2019 :

FILIERE TECHNIQUE

- 1 poste de technicien principal de 1^{ère} classe à temps complet
- 1 poste d'adjoint technique à temps complet

FILIERE ANIMATION

- 1 postes d'adjoint d'animation à temps complet

Article quatre : d'autoriser Monsieur le Maire à procéder à l'ensemble des démarches juridiques afférentes.

Adopté à l'unanimité

2019/102

Autorisation de réalisation d'une consultation par le CDG 64 en vue de souscrire à une assurance garantissant les risques financiers de la collectivité au titre de la protection sociale des agents

Monsieur Joël GRATACOS expose à l'assemblée ce qui suit :

Vu l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoyant que le Conseil Municipal règle par ses délibérations les affaires de la Commune,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relative à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 57 encadrant la protection statutaire des fonctionnaires,

Vu le titre III du Décret 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale,

Considérant qu'en vertu des dispositions précitées, les collectivités locales et établissements publics doivent verser obligatoirement aux agents les traitements et ou frais médicaux en cas d'accident du travail, des indemnités journalières en cas de maladie et de maternité, un capital en cas de décès...et qu'elles peuvent s'assurer contre ces risques dits « statutaires » pour le personnel territorial par le biais de contrats d'assurance,

Considérant par ailleurs que les centres de gestion peuvent proposer des contrats-groupe d'assurance dit statutaire garantissant les collectivités territoriales et les établissements publics adhérents contre les risques financiers découlant de leurs obligations statutaires (en cas de décès, d'accident du travail, de maladie professionnelle, de congé de longue maladie, de congé de longue durée, de maladie ordinaire, maternité...),

Considérant qu'outre le respect des règles de la commande publique, cette démarche collective permet une mutualisation des risques et d'obtenir ainsi des taux et garanties financières attractifs,

Considérant que le Centre de Gestion des Pyrénées-Atlantiques (CDG 64) envisage de renouveler ces contrats-groupe après une procédure de mise en concurrence,

Que, dans ces conditions, la commune de Lescar, soumise à l'obligation de mise en concurrence de ses contrats d'assurance pour les agents de la ville et du Centre Communal d'Action Sociale, est intéressée pour se joindre à la procédure de mise en concurrence effectuée par le CDG 64,

Considérant que le mandat donné au CDG 64 par la présente délibération permet à la commune d'éviter de conduire sa propre consultation d'assurance et au CDG 64 de négocier, pour son compte, des contrats-groupe d'assurance statutaire auprès d'entreprises d'assurance agréées,

Considérant qu'au vu de l'issue de la consultation, la décision définitive d'adhésion aux contrats fera l'objet d'une nouvelle délibération, après communication des taux et conditions obtenus par le CDG 64,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré décide :

Article unique : d'autoriser Monsieur le Maire à confier au Centre de Gestion des Pyrénées atlantiques le soin de lancer une procédure de consultation, en vue, le cas échéant, de souscrire pour son compte des contrats-groupe d'assurance auprès d'une entreprise d'assurance agréée.

Adopté à l'unanimité

Monsieur Joël GRATACOS expose à l'assemblée ce qui suit :

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment son article 6 ter A,

Vu la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique, prise en son Chapitre II,

Vu le décret n° 2017-564 du 19 avril 2017 relatif aux procédures de recueil des signalements émis par les lanceurs d'alerte au sein des personnes morales de droit public ou de droit privé ou des administrations de l'État,

Vu la circulaire du 19 juillet 2018 relative à la procédure de signalement des alertes émises par les agents publics dans le cadre des articles 6 à 15 de loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique, et aux garanties et protections qui leur sont accordées dans le fonction publique,

Considérant que la loi du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique (dite Loi Sapin 2), en son article 8 III, instaure l'obligation pour les collectivités suivantes, de mettre en œuvre des procédures appropriées de recueil des signalements émis par les membres de leur personnel ou par des collaborateurs extérieurs et occasionnels :

- Les régions et départements ainsi que les établissements publics en relevant,
- Les communes de plus de 10 000 habitants,
- Les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre regroupant au moins une commune de plus de 10 000 habitants,
- Les autres personnes morales de droit publics d'au moins 50 agents,

Considérant que ces lanceurs d'alertes sont définis par la loi comme « toute personne physique qui révèle ou signale, de manière désintéressée et de bonne foi, un crime ou un délit, une violation grave et manifeste d'un engagement international régulièrement ratifié ou approuvé par la France, d'un acte unilatéral d'une organisation internationale pris sur le fondement d'un tel engagement, de la loi ou du règlement, ou une menace ou un préjudice grave pour l'intérêt général, dont elle a eu personnellement connaissance »,

Considérant que sont par ailleurs exclus de cette procédure de recueil les éléments couverts par le secret de la défense nationale, le secret médical ou le secret des relations entre un avocat et son client,

Considérant que les employeurs territoriaux qui ne respectent pas l'obligation d'organiser une procédure de recueil d'alertes éthiques s'exposent à des contrôles de la part de l'Agence française anticorruption,

Qu'il suit de là qu'il appartient à la Commune de Lescar de désigner un référent chargé de recueillir les alertes et de définir les modalités selon lesquelles le signalement pourra être déposé et examiné,

Considérant qu'afin de permettre aux collectivités concernées de remplir cette obligation et dans le cadre de la cotisation additionnelle déjà versée, le CDG 64 propose de confier cette mission au référent Alerte éthique désigné par le Président du CDG 64, à savoir l'actuelle référente déontologue et laïcité, Mme Annie FITTE-DUVAL, Maître de conférences en droit public à l'Université de Pau et des Pays de l'Adour, la saisine de la référente alerte éthique étant opérationnelle à compter du 1^{er} septembre 2019,

Considérant par ailleurs qu'une procédure de recueil des signalements devra être mise en œuvre et faire l'objet d'une large diffusion aux personnes concernées (agents et collaborateurs extérieurs ou occasionnels) et que, pour accompagner les employeurs territoriaux concernés dans la mise en œuvre de cette procédure, le CDG 64 met à leur disposition un guide méthodologique,

Considérant que le référent déontologue, laïcité et alerte éthique exercera cette nouvelle mission en

toute indépendance, que ce soit par rapport aux collectivités ou aux services du CDG et qu'il sera soumis à la discrétion et au respect du secret professionnel,
Considérant l'intérêt que représente l'adhésion à cette mission,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré décide :

Article unique : d'autoriser le Maire à signer la convention Référent Alerte éthique proposée par le Centre de Gestion des Pyrénées-Atlantiques.

Adopté à l'unanimité

Monsieur Joël GRATACOS expose à l'assemblée ce qui suit :

Vu l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) prévoyant que le Conseil Municipal règle par ses délibérations les affaires de la Commune,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction publique territoriale, et notamment l'article 61 prévoyant que la mise à disposition est la situation du fonctionnaire qui demeure dans son cadre d'emplois ou corps d'origine, est réputé y occuper un emploi, continue à percevoir la rémunération correspondante, mais exerce ses fonctions hors du service où il a vocation à servir,

Vu le décret n°2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs,

Considérant que la mise à disposition ne peut avoir lieu qu'avec l'accord du fonctionnaire et doit être prévue par une convention entre l'administration d'origine et l'organisme d'accueil,

Considérant que depuis 2015, la Commune de Lescar signe une convention de mise à disposition avec la Communauté de Communes des Luys en Béarn (CCLB), afin qu'un assistant d'enseignement artistique assure des cours de flûte à bec au sein de l'Ecole Municipale de Musique de Lescar, suite au départ en retraite de l'agent titulaire,

Considérant que cet agent, titulaire à temps complet au sein de l'Ecole de musique de la CCLB, dispose toujours d'un volume horaire disponible correspondant aux besoins de l'Ecole de musique pour la nouvelle rentrée,

Qu'il suit de là que la CCLB propose de poursuivre cette mise à disposition pour l'année scolaire 2019/2020,

Considérant en outre que la Commission Administrative Paritaire a été saisie,

Considérant dès lors qu'il convient d'acter cet accord de mise à disposition par une convention,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide :

Article un : d'autoriser la mise à disposition d'un enseignant titulaire à temps complet de l'Ecole de musique de la Communauté de Communes des Luys en Béarn (CCLB) pour dispenser des cours de flûte à bec au sein de l'Ecole Municipale de Musique de Lescar.

Article deux : d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention de mise à disposition concernant Madame Hélène BARBIERI, assistant d'enseignement artistique de 1^{ère} classe au sein de l'Ecole de Musique de la CCLB au profit de l'Ecole Municipale de Musique de Lescar, à compter du 16 septembre 2019 et jusqu'au 30 juin 2020.

Article trois : d'autoriser Monsieur le Maire à procéder à l'ensemble des démarches juridiques afférentes.

Adopté à l'unanimité

Monsieur Christian LAINE expose à l'assemblée ce qui suit :

Vu l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoyant que le Conseil Municipal règle par ses délibérations les affaires de la Commune,

Vu l'article L.132-7 du Code de la Sécurité Intérieure qui habilite le Maire, ou son représentant désigné, à procéder verbalement au rappel de la loi, le cas échéant par une convocation en Mairie, à travers la procédure de rappel à l'ordre,

Considérant que la procédure de rappel à l'ordre est une mesure de sensibilisation et d'avertissement à destination des individus auteurs de faits susceptibles de porter atteinte au bon ordre, à la sûreté, à la sécurité et à la salubrité publique dans la Commune, mais non constitutifs d'un délit ou d'un crime,

Considérant toutefois que sa mise en œuvre suppose l'établissement d'un protocole prenant la forme d'une convention-type (dont un projet est joint en annexe) entre le Procureur de la République et les Communes de son ressort, afin de délimiter le champ de la procédure du rappel à l'ordre et de vérifier sa cohérence avec les prérogatives de l'autorité judiciaire,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré décide :

Article un : d'approuver le projet de convention ci-annexé, lequel définit les conditions de mise en œuvre de la procédure de rappel à l'ordre.

Article deux : d'autoriser Monsieur le Maire à signer cette convention et à la faire appliquer.

Article trois : la présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente, et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Adopté à l'unanimité

2019/106

Convention de partenariat entre la Ville de Lescar et le Lycée Jacques-Monod pour la mise en oeuvre de l'Option Cirque au Baccalauréat - Modification

Madame Valérie REVEL DA ROCHA expose à l'assemblée ce qui suit :

Vu l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoyant que le Conseil Municipal règle par ses délibérations les affaires de la Commune,

Vu la délibération n°2019/075 du 12 juin 2019 par laquelle le Conseil Municipal a autorisé la reconduction d'un partenariat entre l'école municipale de cirque de la Commune de Lescar et le lycée Jacques Monod pour l'élaboration et le suivi d'un atelier artistique « arts du cirque » durant l'année scolaire 2019-2020, et a autorisé le Maire à signer une convention de partenariat entre la Ville de Lescar et le Lycée J. Monod afin de fixer les modalités de cette reconduction,

Considérant que la délibération n°2019/075 précitée a également validé le principe d'une contribution de la Ville de Lescar à cet atelier dans les conditions suivantes :

- Défraiement des prestations correspondantes au prix de 60 euros/heure, soit un défraiement global de 2 400 euros TTC, pris en charge à parts égales par le lycée et la ville de Lescar (1 200 euros chacun),

Considérant toutefois que le défraiement global des prestations s'élève en réalité à hauteur de 3 200 euros TTC,

Qu'il suit de là que, si la contribution de la Ville de Lescar reste inchangée (1 200 euros), celle due par le lycée s'élève à 2 000 euros (au lieu de 1 200 euros initialement).

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré décide :

Article un : de valider la contribution du lycée J. Monod au titre de la réalisation des prestations susvisées à hauteur de 2 000 euros, la contribution de la Ville de Lescar demeurant inchangée.

Article deux : la présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente, et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Adopté à l'unanimité

2019/107 *Adhésion au groupement de commandes de la Communauté d'Agglomération Pau Béarn Pyrénées (CAPBP) relatif au marché de prestations de distribution de documents*

Monsieur Joël GRATACOS expose à l'assemblée ce qui suit :

Vu l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) prévoyant que le Conseil Municipal règle par ses délibérations les affaires de la Commune,

Vu l'article L.2113-6 du Code de la Commande Publique, lequel permet à différentes entités de constituer un groupement de commandes,

Considérant que, par l'intermédiaire de ce groupement, ces entités pourront mutualiser et regrouper leurs achats afin de réaliser des économies d'échelle lors de la passation des marchés publics communs, répondant par la même au principe de bonne utilisation des deniers publics,

Considérant la proposition de la Communauté d'Agglomération Pau Béarn Pyrénées (CAPBP) de mutualiser les besoins et de coordonner l'achat de prestations de distribution de documents, constitué des prestations suivantes :

- Distribution de documents,
- Dépôts dans des lieux publics et commerces de proximité,
- Boitage de proximité,

Considérant que la Commune de Lescar souhaite adhérer à ce groupement de commandes par le biais d'une convention constitutive de groupement qui en définit les règles de fonctionnement,

Considérant qu'un exemplaire de la convention constitutive du groupement de commandes est joint en annexe,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré décide :

Article un : d'approuver l'adhésion de la Commune de Lescar au groupement de commandes permanent sous la forme d'un marché public relatif à des prestations de distribution de documents dont la Communauté d'Agglomération Pau Béarn Pyrénées sera le coordonnateur.

Article deux : d'approuver la convention instituant l'adhésion de la Commune de Lescar à ce groupement de commandes.

Article trois : d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention d'adhésion de la Commune de Lescar à ce groupement de commandes, et à engager l'ensemble des démarches juridiques et financières pour y procéder.

Adopté à l'unanimité

Monsieur Joël GRATACOS expose à l'assemblée ce qui suit :

Vu l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) prévoyant que le Conseil Municipal règle par ses délibérations les affaires de la Commune,

Vu l'article L.2113-6 du Code de la Commande Publique permettant à différentes entités de constituer un groupement de commandes,

Considérant que l'intérêt d'un groupement réside, pour ces entités, dans la mutualisation et le regroupement de leurs achats, propice à la réalisation d'économies lors de la passation de marchés publics communs,

Considérant que les marchés de la Ville de Pau et de la Communauté d'Agglomération Pau Béarn Pyrénées (CAPBP) relatifs aux prestations de traitements et nettoyages spéciaux arriveront à échéance en mars 2020, et qu'il convient donc de les relancer dès le second semestre 2019.

Que, compte-tenu de la mutualisation des services et des besoins similaires en matière de traitements et nettoyages spéciaux entre la Ville de Pau et la CAPBP, cette dernière propose de constituer un groupement de commandes permanent entre les deux collectivités et les autres structures associées qui pourraient être intéressées (sous réserve de leur adhésion effective au groupement de commandes), en vue du lancement d'un marché portant sur les prestations suivantes (liste non exhaustive) :

- traitements spéciaux xylophage, termites ...
- nettoyages spéciaux suite à travaux, intempéries, dégradations ...

Considérant que pour se faire, la signature d'une convention est nécessaire, afin de définir toutes les missions et les modalités d'organisation du groupement, et pour désigner le coordonnateur et la Commission d'Appel d'Offres compétente,

Considérant que la CAPBP propose d'être désignée coordonnateur du groupement, et s'il y a lieu, de désigner sa Commission d'Appel d'Offres en tant que Commission d'Appel d'Offres compétente dans le cadre de la passation du marché susvisé,

Considérant par ailleurs que le coordonnateur aura pour mission l'organisation de toute la procédure, la signature et la notification du marché, dont l'exécution sera laissée aux collectivités membres du groupement, pour chacune en ce qui la concerne, sous sa responsabilité,

Considérant que la convention devra également être approuvée par le Conseil Communautaire de la CAPBP, par le Conseil Municipal de chaque commune membre ou conseil d'administration des structures membres du groupement de commandes, avant signature,

Considérant qu'un exemplaire de la convention constitutive du groupement de commandes est joint en annexe,

Considérant enfin que la Commission Finances - Administration générale – Economie - Commerce - Tourisme - Numérique du 23 septembre 2019 a été consultée,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré décide :

Article un : d'approuver l'adhésion de la Ville de Pau au groupement de commandes permanent pour des prestations de traitements et nettoyages spéciaux.

Article deux : d'accepter que le rôle de coordonnateur soit dévolu à la Communauté d'Agglomération Pau Béarn Pyrénées.

Article trois : la présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente, et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Adopté à l'unanimité

Monsieur Francis CHAUVELIER expose à l'assemblée ce qui suit :

Vu l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) prévoyant que le Conseil Municipal règle par ses délibérations les affaires de la Commune,

Vu les articles L. 421-1 à L. 421-4 du Code de la Construction et de l'Habitation relatifs au rattachement des Offices Publics de l'Habitat (OPH) soit à un Etablissement Public de Coopération Intercommunale compétent en matière d'habitat, soit à un département, soit à une commune, lorsqu'elle n'est pas membre d'un EPCI compétent en matière d'habitat,

Vu l'article L.5211-39 du CGCT,

Considérant que les OPH ont le statut d'établissements publics locaux à caractère industriel et commercial ayant compétence pour intervenir sur le territoire de la région où se trouve leur collectivité territoriale ou leur EPCI de rattachement,

Considérant que les membres du Conseil d'Administration de l'Office Palois de l'Habitat ont adopté le compte financier de l'exercice 2018 au cours de leur séance du 15 mars 2019, dont un exemplaire est arrivé à la Commune de Lescar le 28 mai 2019 et mis à disposition pour consultation,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré décide :

Article unique : prendre acte du compte administratif de l'OPH au titre de l'année 2018.

Adopté à l'unanimité

Monsieur Christian LAINE expose à l'assemblée ce qui suit :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), et notamment son article L.1524-3,

Considérant que par les délibérations n° 93/117 du 05 novembre 1993 et n° 95/58 du 30 juin 1995, le Conseil Municipal a validé la création d'une Maison d'Accueil pour Personnes Agées Dépendantes (MAPAD),

Considérant que l'opération a été confiée à la SAEML de la MAPAD Anna Bordenave qui a conclu un bail emphytéotique en décembre 1988 avec la commune de Lescar et l'ADAPEI, propriétaires des terres,

Considérant par ailleurs, en vertu de l'article L.1524-3 précité, que lorsqu'une société d'économie mixte locale exerce, pour le compte d'une collectivité territoriale ou d'un groupement, des prérogatives de puissance publique, elle établit chaque année un rapport spécial sur les conditions de leur exercice, lequel est présenté à l'organe délibérant de la collectivité territoriale,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré décide :

Article unique : de prendre connaissance du bilan comptable 2018 et du rapport établi par le Commissaire aux Comptes sur l'exercice clos au 31 décembre 2018 approuvés en Assemblée Générale de la SAEML Anna Bordenave du 17 juin 2019.

Adopté à l'unanimité

Monsieur Fabien CERESUELA expose à l'assemblée ce qui suit :

Vu l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) prévoyant que le Conseil Municipal règle par ses délibérations les affaires de la Commune,

Vu la délibération n°2016/140 en date du 30 novembre 2016 par laquelle le Conseil Municipal a approuvé le recours à une Délégation de Service Public (DSP) d'enseignement de la pelote à travers l'exploitation commerciale du trinquet,

Vu l'article L.3131-5 du Code de la Commande Publique (ancien article 52 de l'ordonnance n°2016-65 du 29 janvier 2016 relative aux contrats de concession) prévoyant que le titulaire d'une concession est tenu de remettre un rapport annuel comportant notamment les comptes retraçant la totalité des opérations afférentes à l'exécution du contrat de concession et, lorsque celle-ci vise la gestion d'un service public, des conditions d'exécution du service public concédé,

Vu l'article L.1411-3 du CGCT selon lequel, dès la communication du rapport mentionné à l'alinéa précédent, son examen est mis à l'ordre du jour de la plus prochaine réunion de l'assemblée délibérante qui en prend acte,

Considérant que le délégataire a transmis ses comptes au titre de l'année 2018 pour être joint en annexe,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré décide :

Article unique : de prendre acte du rapport annuel transmis au titre de l'exploitation de la DSP Pelote.

Adopté à l'unanimité

Monsieur Christian LAINE expose à l'assemblée ce qui suit :

Vu l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) prévoyant que le Conseil Municipal règle par ses délibérations les affaires de la Commune,

Vu l'article L.3131-5 du Code de la Commande Publique (ex-article 52 de l'ordonnance n°2016-65 du 29 janvier 2016 relative aux contrats de concession) prévoyant que le titulaire d'une concession est tenu de remettre un compte rendu annuel faisant état des opérations afférentes à l'exécution du contrat de concession, d'une analyse de la qualité des ouvrages ou des services et, lorsque la concession vise la gestion d'un service public, des conditions d'exécution du service public concédé,

Vu l'article L.1411-3 du CGCT selon lequel, dès la communication du rapport mentionné à l'alinéa précédent, son examen est mis à l'ordre du jour de la plus prochaine réunion de l'assemblée délibérante qui en prend acte,

Considérant que la distribution publique du gaz naturel sur le territoire de la Commune de Lescar a été concédée à GRDF,

Considérant que le compte rendu d'activité pour l'année 2018 de la concession de gaz aborde la maintenance des ouvrages, la sécurité des personnes et des biens, la qualité du service, les aspects économiques de la concession ainsi que les différentes actions menées par le concessionnaire en matière de solidarité et de biodiversité,

Considérant que le rapport précité a été transmis par GRDF pour être joint en annexe,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré décide :

Article unique : de prendre acte du rapport annuel 2018 de la concession GRDF.

Adopté à l'unanimité

Monsieur Jean-Michel BALEIX expose à l'assemblée ce qui suit :

Vu l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) prévoyant que le Conseil Municipal règle par ses délibérations les affaires de la Commune,

Vu l'article L.5212-1 du CGCT précisant que les syndicats de communes associent des communes en vue d'œuvres ou de services d'intérêt intercommunal,

Vu l'article L.5210-1-1 A du CGCT selon lequel les syndicats de communes relèvent de la catégorie des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI),

Vu l'article L.5211-39 du CGCT relatif à la transmission par un EPCI à ses communes membres d'un rapport retraçant l'activité de l'établissement accompagné du compte administratif arrêté par son organe délibérant,

Considérant que le Syndicat Mixte des Transports Urbains Pau Porte des Pyrénées (SMTU PPP) est l'autorité organisatrice de la mobilité, dont le ressort territorial couvre actuellement 37 communes, à savoir les 31 communes membres de la Communauté d'Agglomération Pau Béarn Pyrénées (incluant la Commune de Lescar) ainsi que les Communes de Morlâas, Montardon, Sauvagnon, Navailles-Angos, Serres-Castet et Serres-Morlâas,

Considérant que le SMTU PPP porte aujourd'hui le contrat de délégation de service public conclu avec la Société Publique Locale des Transports de l'Agglomération Paloise (STAP), assistée par le groupe Kéolis,

Considérant que la Commune de Lescar a réceptionné le rapport d'activité 2018 du SMTU PPP le 1^{er} août 2019,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré décide :

Article unique : de prendre acte du rapport d'activité 2018 du Syndicat Mixte pour les Transports Urbains Pau Porte des Pyrénées (SMTU PPP).

Adopté à l'unanimité

2019/114

Présentation du rapport sur le prix et la qualité du service d'alimentation en eau potable transmis par le SIAEP

Monsieur Michel AGUER expose à l'assemblée ce qui suit :

Vu l'article L.2224-5 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), en vertu duquel le maire présente au conseil municipal un rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de l'eau potable (ou RQPS),

Vu l'article L.2224-7 du CGCT, en vertu duquel les dispositions précitées s'appliquent quel que soit le mode d'exploitation des services publics de l'eau potable,

Vu les articles D.2224-1 à D.2224-5 du CGCT, qui précisent le contenu et les modalités de présentation du rapport,

Considérant que, pour les Communes ayant transféré au moins une compétence à un ou plusieurs Etablissements Public de Coopération Intercommunale (EPCI), le ou les rapports annuels reçus du ou des EPCI en question doivent être présentés au Conseil Municipal au plus tard dans les 12 mois suivants la clôture de l'exercice (art.D.2224-3 du CGCT),

Considérant que ce rapport doit en outre faire l'objet d'une délibération et être rendu public de manière à informer les usagers du service,

Considérant que la Syndicat Intercommunal pour l'Alimentation en Eau Potable (SIAEP) de la région de Lescar a transmis son rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'alimentation en eau potable,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré décide :

Article unique : d'adopter le rapport sur le prix et la qualité du service public d'alimentation en eau potable du SIAEP de la région de Lescar pour l'année 2018.

Adopté à l'unanimité